



FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

UNE A SIX LIGNES 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 26.

JEUDI 25 JUIN 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

UN AN	15 fr.
SIX MOIS	8
TROIS MOIS	4
UN NUMÉRO	0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — Direction des colonies : 3^e bureau. — *Envoi d'une ampliation du décret du 4 avril 1868, créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Paris, le 13 mai 1868.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, ampliation du décret en date du 4 avril dernier, par lequel l'Empereur, sur ma proposition, a créé un emploi de procureur impérial chef du service judiciaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Ce même décret règle les attributions et fixe le traitement, la parité d'office et le costume du procureur impérial.

Le département a pensé que le service judiciaire de la colonie qui ne comptait que deux magistrats titulaires, n'était pas assez fortement constitué, et que l'action publique actuellement exercée par un officier du commissariat, déjà fort occupé par ses devoirs administratifs, ne pourrait que gagner à être placée, comme dans la plupart des colonies secondaires, entre les mains d'un magistrat du parquet remplissant les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel, et chargé, en même temps, de la direction du service judiciaire.

Je vous ferai connaître ultérieurement les dispositions prises par mon département pour assurer l'exécution du décret, dont vous trouverez un certain nombre d'exemplaires imprimés joints à l'ampliation que je vous adresse.

Recevez, etc.,

L'amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

(Du 4 avril 1868.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

A tous présents et à venir, SALUT:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1843 instituant un président du conseil d'appel;

Vu l'ordonnance concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 18 septembre 1844;

Vu l'avis de notre regard des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le procureur impérial exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel. Il est nommé par nous.

Art. 3. Comme représentant l'action publique, il veille dans l'étendue du ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au commandant les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire, et les officiers ministériels; requiert la force publique dans le cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus, et en rend compte au commandant.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état-civil.

Art. 4. Sont applicables au procureur impérial les dispositions des articles 68 à 76 inclus de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

Art. 5. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions il est remplacé provisoirement par le président du conseil d'appel.

Art. 6. Le procureur impérial reçoit un traitement colonial de 9,000 francs et il est assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un conseiller de la cour impériale d'Alger. Le traitement d'Europe du procureur impérial est fixé à la moitié du traitement co-

lonial, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1863.

Les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes que pour les procureurs impériaux de France.

Art. 7. Le costume d'audience du procureur impérial chef du service judiciaire est réglé ainsi qu'il suit:

1^o Aux audiences ordinaires, il porte la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chaussé de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, porte trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas.

2^o Aux audiences solennelles, aux audiences du conseil d'appel constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial porte la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Art. 8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 4 avril 1868.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

L'amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie du décret impérial du 4 avril 1868, qui crée un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1868 (direction des colonies: 3^e bureau, n° 57);

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du président du conseil d'appel, chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit:

Article 1^{er}. Le décret du 4 avril 1868, créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est promulgué dans la colonie.

Art. 2. Le président du conseil d'appel,



chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, et déposé en minute au contrôle.

Saint-Pierre, le 17 juin 1868.

V. CRENN.

Par le Commandant:

Le Président du conseil d'appel, Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

Enregistré au greffe du tribunal de première instance.

Saint-Pierre, le 17 juin 1868.

Le Greffier.

F. Anthoine.

ARRÊTÉ portant concession à titre gratuit de divers terrains domaniaux.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 18 § 1 et 2 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret impérial du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatives ventes et concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes à nous adressées par divers habitants en vue d'obtenir la concession gratuite de terrains vagues pour y construire des maisons d'habitation;

Vu les plans ci-annexés;

Attendu que ces demandes se trouvent dans les cas prévus par les articles 9 et 11 du décret susvisé;

Attendu que les formalités prescrites ont été remplies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Sont concédés à titre gratuit aux personnes dont les noms suivent, les terrains ci-après désignés, savoir:

1^o Au sieur Landry (Emile), un terrain portant le n° 313 (bis) du plan cadastral, borné: au nord, par la rue de la Fauvette; au sud, par la concession Juin (314); à l'est, par la concession Joret (313); et à l'ouest, par un terrain vague (315).

2^o Au sieur Desdouets (Louis), un terrain situé à l'ouest de la ville, portant le n° 290 du plan cadastral, borné: au nord, par un terrain vague; au sud, par la rue Boursaint; à l'est, par le n° 290 (bis) (propriété Gosse), et à l'ouest, par un terrain vague.

3^o Au sieur Gosse (Jules), un terrain situé à l'ouest de la ville, portant le n° 290 (bis) du plan cadastral, borné: au nord, par un terrain vague; au sud, par la rue Boursaint; à l'est, par la rue Richerie et à l'ouest, par un terrain vague.

Sous l'obligation pour chacun:

1^o De construire sur le terrain à lui concédé une maison d'habitation;

2^o De verser une somme de 20 francs au bureau de bienfaisance;

3^o De se conformer aux dispositions en vigueur concernant les concessions de terrains dans la colonie, notamment le décret susmentionné du 7 novembre 1861 et les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862.

Art. 2. Faute par les concessionnaires d'exécuter dans un délai de deux ans les travaux et constructions à faire pour la complète affectation des terrains à leur destination, ceux-ci feront de plein droit retour au domaine.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré

partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 10 juin 1868.

V. CRENN.

Par Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

ARRÊTÉ sur le remorquage dans le port de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 23 juin 1868.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant qu'il pourra être avantageux au commerce de se servir de la chaloupe à vapeur l'*Alice*, pour le remorquage des goëlettes et des embarcations;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. La chaloupe à vapeur l'*Alice*, pourra être employée au remorquage des goëlettes et des embarcations du commerce aux taux et conditions du tarif fixé en l'article 4 ci-après.

Art. 2. Les capitaines et armateurs qui voudront se servir de la chaloupe devront en faire la demande au capitaine de port qui la soumettra, avec son avis, à l'approbation de l'Ordonnateur.

Art. 3. L'*Alice* ne sera employée qu'autant que l'obstacle qui rendra le remorquage nécessaire résultera du calme du temps.

Art. 4. Le prix du remorquage est fixé, savoir:

Pour les goëlettes de 120 tonneaux et au-dessous à 0 fr. 50 par tonneau quelle que soit la distance parcourue sans interruption.

Pour les chalands et autres embarcations à raison de 5 francs par chaland ou embarcation, et par voyage.

Ce prix sera payé au trésor, sur un billet décompté par le capitaine de port:

D'avance en ce qui concerne les goëlettes, — et le capitaine de port n'autorisera le remorquage que sur la présentation du récépissé du trésorier;

Après le service fait, en ce qui concerne les voyages d'embarcations ou de chalands.

Dans ce dernier cas, l'autorisation du remorquage ne sera donnée que sur l'engagement écrit du propriétaire ou capitaine d'en payer la valeur.

Les billets décomptés délivrés par le capitaine de port seront régularisés mensuellement suivant les règles de la comptabilité.

Art. 5. Les limites du remorquage, en dehors des passes, sont fixées conformément à celles qui ont été déterminées pour le pilotage par l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1861.

Art. 6. Les prescriptions du présent arrêté ne sont point applicables au cas où il s'agirait de porter secours à un navire en danger imminent de naufrage.

Art. 7. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 23 juin 1868.

V. CRENN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

DOUANES.

Par décisions des 19 et 22 juin 1868, le Commandant, sur les conclusions de la commission instituée par l'article 2 du décret présidentiel du 6 février 1852, a autorisé le dépôt à Saint-Pierre, des produits de pêche des navires *Junon* et *Jeune-Hippolite*, jusqu'à l'arrivée du navire le *Saturne*, sur lequel ils devront être transbordés pour être expédiés en France.

Dépôt constaté :

Junon, 16,167 morues vertes, pesant 38,300 kil.
Jeune-Hippolite, 1,860 morues vertes, pes^t 7,415 k.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mercredi 15 juillet prochain, à une heure de relevée, l'Ordonnateur assisté de qui de droit, procédera dans son cabinet à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain borné: au nord, par la rue Gervais; au sud, par la propriété du sieur Voisin; à l'est, par le n° 456 du plan cadastral; à l'ouest, par la rue Ducouëdic.

Le cahier des charges et le plan sont déposés au détail des travaux (magasin général), où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ordinaires d'ouverture des bureaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE MARITIME. — L'abordage survenu pendant la nuit doit, quelqu'ait été l'état du ciel à ce moment, être mis à la charge du capitaine du navire abordé si, d'une part, celui-ci n'avait pas de feux, tandis que l'autre navire avait tous ses feux allumés, et si, d'autre part, le capitaine du navire abordé se trouvait couché et avait laissé son navire sans surveillance sérieuse, à ce point qu'il n'a été pris à son bord aucune mesure pour prévenir la collision.

Ainsi jugé par le tribunal de commerce du Havre. (*Journal de Granville*).

La chambre de commerce de Granville vient d'adresser au comité de l'exposition du Havre, un mémoire complet relatif aux grandes pêches, et particulièrement à celle de la morue qui sont une ressource si précieuse pour l'alimentation publique. Ce mémoire fournit les détails les plus curieux et les plus précis sur les procédés adoptés par l'expérience de nos négociants et de nos marins, soit dans l'armement du navire pêcheur, soit dans le choix de la boîte et des engins, soit enfin dans la préparation du poisson. (*Idem*).

VARIÉTÉS.

LES TITRES

DE LA DYNASTIE NAPOLÉONIENNE ⁽¹⁾

Suite (2)

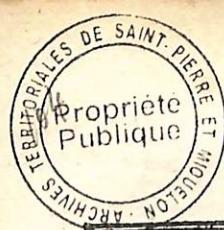
EMPIRE.

1804.

Deux ans s'étaient à peine écoulés depuis la prorogation de l'autorité confiée au Premier Consul, que de toutes parts l'hérédité de la

(1) Extrait d'une brochure qui vient de paraître chez l'édition Henri Plon.

(2) Voir le n° 25, de la Feuille officielle.



SORTIES

20. Liberté, c. Leforsanneux, avec 22,030 morues vertes, pesant 60,611 kilog. et quatre barils langues et issues de morue, ch. par MM. Jacquillan et A. Pujat, de Nantes.
 20. Clarisse, c. Bisson, morues vertes. Bordeaux.
 21. Elvina, c. Parnet, Côte est de Terre-Neuve. avec 70,843 morues, pesant 127,600 kilog. ch. par M^e veuve Lemaréchal et fils de Saint-Malo.
 22. Deux-Pierre, c. Devisme, morues vertes. Bordeaux.
 — Marie-Emilie, c. Perquier, sel.
 — Gustave, c. Minier, avec 28,212 morues vertes, pesant 50,045 kilog. ch. par M. Chedru de Fécamp.
 19. Ernest-Maria, c. Philippe, avec 63,234 morues vertes, pesant 123,922 kilog. 8 barils rouges de morue, 1,000 kilog. issues de morue et 300 kilog. (en 3 barils) harengs, ch. par M. G. Gautier, de Saint-Pierre.
 25. Léonie, c. Simon, avec 50,926 morues vertes, pesant 102,630 kilog. 9 barriques huile de baleine 6 fûts rouges de morue et 3 barriques huile de foie de morue, ch. par M. L. Hovius fils de Saint-Malo.

Navires étrangers.

L'aviso à vapeur de S. M. Britannique le Sphinx, commandé par M. Parish, capitaine de frégate, a mouillé sur rade le 22 juin.

ENTRÉES

11. William-Taylor, c. Philippe, div. mach. Halifax.
 — Camfort, c. Howlet, div. march. Ile du Prince-Edouard
 12. Mary-Girvan, c. Goldsmith, div. march. Miramichi.
 13. Pearl, c. Gagnan, bois. Québec.
 — Jacques-Cartier, c. Elie-Roy, bois. Québec.
 15. Rosanna, c. Murray, pommes de terre. Halifax.
 — Highlander, c. Wkite, merrains. cap Breton.
 17 Catherine, c. Mac Donald, bois. Sydney.
 22. William, c. Banet, div. march. Arichat.
 — Emma, c. Grooly, div. march. Yarmouth.
 — Traveller, c. Langlois, briques Halifax.
 23. Rapid, c. Leblanc, bois. Sydney.
 — Garland, c. Mac Danald, Ile du Prince-Edouard. pommes de terre, bestiaux etc.

SORTIES

10. Snow-Squale, c. Classin lest. Indépendance, c. Latia, lest.
 — Sarah-B. Haris, c. Moore, lest.
 12. Joh-Tiltan, c. Womph, lest.
 13. Grant, c. Hugh, lest.
 — Mary-Star, c. Gilbert, lest.
 — Alfred-Taylor, c. Taglar, lest.
 15. Isabella, c. Augustin, lest.
 — Monitor, c. Helly, lest.
 16. Marie-Louise, c. Savard, lest.
 — Robert, c. Innis, lest.
 — Mary-Girvan, c. Goldsmith, lest.
 — Levant, c. Levington, lest.
 19. Camfort, Wowlet, lest.
 22. William-Taylor, c. Taylor, lest.
 — Rosanna, c. Murray, lest.
 — Highlander, c. White, lest.
 — Catherine, c. Mac Donald, lest.

Navires expédiés pour les lieux de pêche :

15. Emile-Edouard, p. Panier.
 — Eugénie, p. Chartier.
 — Louis-Gilles, c. Marquer.
 — Confiance, p. Cerciat.
 — Christophe-Colomb, cap. Galissard.
 16. Deux-Marie, p. Lemoine.
 — Marie-Caroline, p. Renoux.
 — Sept-Sœurs, p. Lemoine.
 — Merle, p. Barbu.

ALLANT A

Nantes.

- Duc-de-Penthievre, c. Benoit.
 — Ville-de-Coutances, c. Ponsard.
 — Tigre, p. Coste.
 — Lion, p. Raoult.
 — Reine-Blanche, c. Raut.
 17. Julie, p. Abraham.
 — Eva, p. Charpentier.
 — Jeune-Françoise, Arnau.
 — Mathilde, c. Legallais.
 — Indécis, c. Girault.
 — Tour-Malakoff, c. Alard.
 — Cygne, c. Letournel.
 — Junon, p. Leroy.
 — François-Arago, c. Bosché.
 — Deux-Frères, p. Dagonne.
 — Amitié, c. Massu.
 — Anatole, c. Pioche.
 — Adrien, p. Guerlavas.
 17. Perle, p. Simon.
 — Adolphe, c. Calandin.
 — Espérance n° 1, c. Lelandais.
 — Gustave, c. Force.
 — Active, p. Lebrun.
 — Augustine, c. Gavran.
 — Marie n° 7, p. Lafond.
 — Louise, c. Fouché.
 18. Puget, c. Leriquier.
 — Paul-et-Louis, p. Goudé.
 — Bonita, p. Legasse.
 — Marie-Louise, p. Richard.
 — Aimable-Marie, c. Gautier.
 19. Béranger, c. Burette.
 — Catalina, p. Thébaud.
 — Charles-Henry, p. Lechaudelair.
 — Bayonnaise, c. Besnier.
 — Victorine, p. Rachinel.
 — Dadin, c. Delisle.
 — Aimée, c. Blouet.
 — Neustrie, p. Le Lorienx.
 — Amiral-Desfossés, c. Sénécal.
 20. Jessie, c. Lemoigne.

VENANT DE

Halifax.

- Frère-et-Sœur, p. Lemaitre.
 — Colombier, c. Salomon.
 — Prince-de-Condé, c. Beckmann.
 — Bois-Rosé, c. Poret.
 — Claude, c. Landrin.
 — Auguste, c. Joly.
 — Pauline, c. Aubry.
 — Magellan, c. Galissard.
 — Bayard, c. Galissard.
 — Elvina, c. Parnet.
 — Eugénie, c. Deschamps.
 — Jeune-Auguste, c. Magnan.
 — Dorade, p. Girard.
 — Adour, c. Séverie.
 — Marie-Gabrielle.
 — Marie-Louise, p. Teulon.
 — Pigeon, p. Goron.
 — Roland e. Lamort.
 — Désiré-Gustave, c. Vignau.
 — Jacques, c. Fiquer.
 — Betsey, c. Legasse.
 — Ecureuil, p. Hubert.
 — Désiré, c. Touzé.
 22. Célestine, p. Bourdais.
 — Elisa, c. Lebourg.
 — Jean-Bart, c. Guérin.
 — Gabrielle, é. Ruellé.
 — Marie-Clémence, p. Dagonne.
 — Chimiste, c. Jolly.
 23. Anna, c. Laroque.
 — Deux-Louise, c. Girault.
 — Pierre-Anthoine, c. Magnan.
 — Edouard, c. Legendre.
 — Victor-Hugo, c. Lemarchand.

ALLANT A

Sydney.

dito.

cap Breton.

Halifax.

Yarmouth.

Caraquet.

Prince-Edouard.

dito.

Yarmouth.

Québec.

Nouvelle-Ecosse.

Labrador.

Principe-Edouard.

dito.

Yarmouth.

Québec.

Sydney.

dito.

cap Breton.

Labrador.

- Désiré-Gustave, c. Vignau.
 — Jacques, c. Fiquer.
 — Betsey, c. Legasse.
 — Ecureuil, p. Hubert.
 — Désiré, c. Touzé.

22. Célestine, p. Bourdais.

- Elisa, c. Lebourg.

- Jean-Bart, c. Guérin.

- Gabrielle, é. Ruellé.

- Marie-Clémence, p. Dagonne.

- Chimiste, c. Jolly.

23. Anna, c. Laroque.

- Deux-Louise, c. Girault.

- Pierre-Anthoine, c. Magnan.

- Edouard, c. Legendre.

- Victor-Hugo, c. Lemarchand.

- MORUE. — Toujours en hause. Dans notre dernier numéro nous avions donné les prix, suivant renseignements jusqu'au 16 courant. — Le même jour des morues de goëlette obtenaient pour G.B. et B. de S.P., 17 fr. -- Quelques lots Bq. ont aussi atteint ce taux, cependant avec un peu de difficulté.

- Les navires ont vendu jusqu'à 18 fr., encore les vendeurs ne paraissent pas disposés à céder à ce prix. Plusieurs bâtiments de Dieppe et Fécamp ont même re-

fusé de livrer.

Un lot de morues vertes de 45,715 kil. des navires Junon et Jeune-Hypolite, a été entreposé pour expédition.

On ne signale jusqu'à ce jour aucune avarie sur les lieux de pêche.

CAPELAN. — Du 17 au 20 s'est maintenu de 10 à 13 fr. en moyenne. -- Depuis, la baisse inévitable s'est produite. La 1^{re} qualité (frais et peu de femelles) se vendait encore le 22, de 6 à 8 fr. Aujourd'hui, nos navires sont presque tous boîtés et le capelan est en abondance.

SEL. -- Toujours en baisse. On a vendu du Cadix 30 fr. les 1,000 kil. -- Sel gris (marais de l'ouest) sans demande.

BETAIL. -- Manque complètement.

Samedi dernier, vers 11 heures du matin la goë. angl. Morning-Star, p. Madaghan, montée par quatre hommes d'équipage, s'est abordée avec le brick français Etoile-des-Mers, de Granville: Elle a sombre immédiatement; les hommes ont eu le temps de monter à bord du bâtiment français qui est venu aussitôt les déposer à Saint-Pierre. L'abordage a eu lieu environ à cinq milles dans l'E.-S.-E. des derniers îlots. Le bateau anglais faisait route pour Saint-Pierre, le brick se rendait sur les bancs.

Une enquête se fait par les soins de l'inscription maritime: nous n'en connaissons pas le résultat.

Le navire Auguste-et-Julie, de Granville, a terminé ses réparations et doit faire voile incessamment pour les bancs.

ANNONCES & AVIS

A VENDRE

HUILE DE FOIE DE MORUE BLANCHE PURE
Chez M. F. DELANGLE, fab'
à SAINT-PIERRE (Terre-Neuve). 1

A VENDRE OU A LOUER.

Un terrain sis rue du Lamentin, au nord de la grève P. Beautemps, dépendant de la succession Diracabal.

S'adresser, pour tous renseignements, à M. Paturel fils, agent d'affaires.

AVIS.

Les propriétaires des chaloupes et autres embarcations déposées sur la grève Salvané, sont invités à les enlever avant le 30 courant. Faute par eux de satisfaire au présent avertissement, il sera procédé à leur vente déjà autorisée par ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance,

A VENDRE

Une maison sise rue Boursaint, composée de 4 pièces au rez-de-chaussée, mansardes, appentis et jardin au nord, appartenant au sieur Heudes (Pierre) et héritiers de feu dame Heudes, née Paturel (Julie).

S'adresser, pour tous renseignements, à M. Paturel fils, agent d'affaires.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 10 au 20 juin 1868.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
10	759	762	10 0	11 0	11 5	9 5	S.-O.-O.	Petite brise.	Pl. et br. dans la matinée. — Aurore le soir.
11	766	767	10 5	13 5	14 0	10 0	N.-O.	Idem.	Pluie et brume dans la soirée.
12	766	761	12 5	11 5	13 0	11 0	S.-O.	Fraîcheur.	Pluie toute la journée.
13	757	758	11 8	9 0	12 0	8 0	E.-N.-E.	Idem.	Brume dans la soirée.
14	761	761	9 5	10 0	10 5	5 3	N.-E.-N.-O.	Jolie brise.	Brume la moitié de la journée.
15	762	761	11 0	9 0	11 0	9 0	N.-O.-S.-O.	Petite brise.	Brume dans la soirée.
16	757	756	10 5	12 8	13 0	6 0	S.-O.	Idem.	Brume dans la soirée.
17	762	760	7 5	9 5	10 0	6 0	E.-S.	Fraîcheur.	Brume dans la soirée.
18	757	758	12 0	13 5	14 0	10 5	E.-S.-O.	Idem.	Brume à 6 heures du matin.
19	755	755	11 0	11 0	12 5	10 3	S.-O.-O.	Petite brise.	Brume épaisse toute la journée.
20	754</								